

Avis n° 2015-0010

Séance du 2 juillet 2015

Formation plénière

AVIS

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2015

COMMUNE DE SARTENE

Département de la Corse-du-Sud

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE CORSE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-19, R. 1612-8, R. 1612-14, R. 1612-32, R. 1612-34, R. 1612-33 et R. 1612-36 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-7, L. 232-1, L.241-8, L. 244-1 et 2, R. 232-1, R. 242-1 et R. 242-2 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

Vu la lettre du 21 mai 2015, enregistrée au greffe de la juridiction le 28 mai 2015, par laquelle le cabinet d'avocats Brumm & associés, représentant les intérêts de la compagnie d'assurances Allianz *Iard* l'a saisie en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, au motif que soit constatée qu'une dépense obligatoire due à son client n'a pas été inscrite au budget de la commune de Sartène et afin que soit appliquée la procédure d'inscription et de mandatement d'office prévues aux articles L. 1612-15 et L. 1612-16 dudit code ;

Vu la lettre du président de la chambre du 29 mai 2015, informant le maire de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations, ces dernières ayant été recueillies oralement et par messages électroniques des 10, 15 et 22 juin 2015 par le rapporteur ;

Vu les lettres du rapporteur du 5 et du 11 juin 2015 dont il a été accusé réception respectivement les 12 et 15 juin 2015, sollicitant du conseil du requérant la production de pièces relatives au calcul de la liquidation de la créance et au contentieux l'opposant à la collectivité pour lesquelles la chambre a enregistré, le 22 juin 2015, une réponse datée du 19 juin 2015 ;

Vu le courrier électronique du 25 juin 2015, enregistré au greffe le même jour, par lequel le directeur de l'agence ajaccienne de la compagnie d'assurances Allianz *Iard* auprès de laquelle la commune a souscrit le contrat, confirme avoir reçu le paiement et effectué une transaction interne afin que la somme de 56 862,98 € soit affectée au règlement du contentieux relatif à la prime de 2014 ;

Vu les conclusions du Procureur financier ;

Ensemble les pièces à l'appui ;

Après avoir entendu M. Jacques Barrière, premier conseiller, en son rapport ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que « ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé ;

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante ; elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée ;

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire ; le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence ; s'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

Considérant que le cabinet d'avocats Brumm & associés, représentant les intérêts de la compagnie d'assurances Allianz *Iard* sise 87, rue de Richelieu 75002 Paris, l'a saisie en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, au motif que soit constaté qu'une dépense obligatoire due à son client n'a pas été inscrite au budget de la commune de Sartène et afin que soit appliqué la procédure d'inscription et de mandatement d'office prévues aux articles L. 1612-15 et L. 1612-16 dudit code ;

Considérant que le cabinet d'avocats Brumm & associés a accompagné sa saisine de diverses pièces dont le contrat d'assurance initialement souscrit par la commune de Sartène, l'appel de cotisation impayé relatif à ce contrat pour la période du 21 février 2014 au 20 février 2015, d'un montant de 56 862,98 €, et la copie d'une mise en demeure de payer datée du 19 mai 2014 ;

Considérant que le cabinet d'avocats Brumm & associés, en date du 19 juin 2015, a complété sa saisine d'une copie des conditions générales d'assurance s'appliquant au contrat de la collectivité, enregistrée au greffe de la juridiction le 22 mai 2015 ;

Considérant que du contrat d'assurances souscrit par la commune auprès de la société d'assurances Allianz *Iard* découle l'obligation pour la collectivité de payer sa cotisation annuelle et que, dès lors que celle-ci n'a pas été payée, l'assureur a intérêt à agir au sens de l'article L. 16912-15 du code général des collectivités territoriales ;

Qu'ainsi, la saisine apparaît comme motivée, chiffrée et complète à compter de la date d'enregistrement au greffe des dernières pièces fournies, le 22 juin 2015, qui constitue le point de départ du délai d'un mois imparti à la chambre pour statuer ;

Considérant que le maire de Sartène a adressé à la chambre la copie du mandat n° 972, émis sur le budget principal de la commune le 22 juin 2015 pour le montant de 56 862,98 €, au profit de la société Allianz assurance-M. Vallicioni Joseph sise à Ajaccio ; que ce montant correspondant à la somme réclamée par l'assureur Allianz *Iard* en règlement de la cotisation d'assurance de la collectivité pour la période du 21 février 2014 au 20 février 2015, objet de la présente saisine ;

Considérant que, par un courriel du 23 juin 2015, enregistré au greffe le même jour, la comptable de la commune de Sartène a fait savoir que le paiement de ce mandat, soit 56 862,98 €, avait été effectué au profit de l'agence ajaccienne d'Allianz assurance M. Vallicioni Joseph à Ajaccio ;

Considérant que, par un courriel du 25 juin 2015, le représentant de la société Allianz *IARD* à Ajaccio a fait savoir que la somme correspondant à ce mandat, soit 56 862,98 €, avait été comptabilisée dans ses écritures et fait l'objet d'une transaction interne afin d'être affectée au contentieux relatif à la prime impayée de 2014 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la saisine du cabinet d'avocats Brumm & associés, représentant les intérêts de la compagnie d'assurances Allianz *Iard*, est, du fait du mandatement de la somme réclamée, devenue sans objet ;

PAR CES MOTIFS

Article 1 **CONSTATE** que la créance de 56 862,98 € due au titre de l'appel de cotisation relatif à la période du 21 février 2014 au 20 février 2015, a été réglée à l'assureur Allianz assurance-M. Vallicioni, sis à Ajaccio, le 23 juin 2015 ;

Article 2 **DIT** en conséquence qu'il n'y a plus lieu de statuer sur cette saisine devenue sans objet ;

Article 3 **DECLARE** que la procédure engagée au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales est close ;

Article 4 **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, les assemblées délibérantes sont tenues informées, dès leur plus proche réunion, des avis formulés par la chambre régionale des comptes.

Le présent avis sera notifié au préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, au maire de Sartène et au cabinet d'avocats Brumm & associés, conformément aux dispositions de l'article R. 1612-36 du code général des collectivités territoriales ; une copie en sera adressée au comptable de la commune et au directeur d'Allianz assurance-M. Vallicioni sis à Ajaccio.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes de Corse, le 2 juillet 2015

Présents : M. Jacques Delmas, président de la chambre régionale des comptes, Mme Brigitte Roman, première conseillère, et- M. Jacques Barrière, rapporteur.

le rapporteur,

le président de la chambre
régionale des comptes,

Jacques Barrière

Jacques Delmas